

## ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS) : DES DISCUSSIONS URBAINES, MAIS SENSIBLES



Le 27 mai 2013, un groupe de travail avait ouvert les discussions concernant l'application de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 et du décret fonction publique n°95-313 du 21 mars 1995 à la DGFIP.

Il aura donc fallu près de 20 ans pour discuter de l'application de la loi relative aux Zones urbaines sensibles (ZUS) au sein de notre Administration : il n'est jamais trop tard pour bien faire, dit-on, mais tout de même ...

Les textes prévoient la mise en oeuvre de dispositions spécifiques aux fonctionnaires exerçant en ZUS :

- Une bonification d'ancienneté d'un mois pour les trois premières années, puis deux mois pour les années suivantes, avec un minimum de trois ans de services continus en ZUS.

Cette bonification est de plus cumulative avec d'autres bonifications, telles que enfant à charge ou RIF par exemple.

- - Un caractère prioritaire au droit de mutation après cinq ans de services continus en ZUS.

**FO-DGFIP** a tout d'abord rappelé que l'organisation et le périmètre du dialogue social dans notre administration étaient encore à déterminer malgré les nombreuses demandes faites au Directeur Général.

Notre présence à cette réunion n'a donc été motivée que par l'attente forte des personnels concernés.

Dans sa logique, et considérant certainement qu'un dialogue social de qualité peut se faire sans éléments d'information, l'Administration s'était bien gardée d'adresser, dans les documents préparatoires, la liste des implantations DGFIP situées en ZUS.

Nous avons donc demandé communication du recensement qui vient d'être réalisé par la Direction Générale. Cet état concernerait environ 210 implantations, services et postes existants ou ayant existé depuis le 1er janvier 1995.

L'administration a proposé que trois axes thématiques soient discutés :

- le périmètre des bénéficiaires
- l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)
- le droit de mutation prioritaire

### Le périmètre des bénéficiaires :

La DGFIP part du principe que les critères d'éligibilité sont cumulatifs : être affecté en ZUS et y exercer des fonctions effectives à titre principal.

Elle envisage donc d'exclure du dispositif certains agents :

- - affectés à la disposition du directeur (ALD)
- - affectés en équipe de renfort (ERR/EDR/EDRA)
- - détachés sur un poste ou service hors ZUS
- - détachés sur un poste ou service situé dans une ZUS

Pour **FO-DGFIP**, tous les agents exerçant effectivement leur activité sur un périmètre ZUS, même s'ils sont affectés administrativement hors ZUS, doivent bénéficier du dispositif. Compte tenu des sujétions particulières et

quotidiennes des missions, le Syndicat revendique un élargissement du périmètre d'application à l'ensemble des agents assurant la mission de service public de ces zones. L'administration a renvoyé son arbitrage au prochain groupe de travail, l'affaire est donc à suivre.

Les documents préparatoires prévoient en outre que dans le cas de mutation pour convenance personnelle, y compris de ZUS à ZUS, la constitution des droits soit annulée.

**FO-DGFiP** considère cette disposition particulière comme inacceptable et illogique.

### L'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

La DGFiP envisage d'asseoir le dispositif sur un mode déclaratif et sur demande expresse de l'agent.

Pour **FO-DGFiP** ce choix n'est pas pertinent car le droit est applicable de façon automatique et à tous. De plus, certains agents peuvent ne pas faire valoir ce droit du fait de méconnaissance du dispositif, négligence ou encore manque de temps. Dans tous les cas de figure, **FO-DGFiP** a demandé à ce qu'une information large et forte soit faite à destination du réseau.

Le décompte des droits serait réalisé à partir du 1er septembre 2011 pour les agents actuellement affectés en ZUS, avec pour effet au 1er septembre 2014 et en 2015 sur l'avancement d'échelon. Un traitement spécifique serait appliqué pour les agents affectés antérieurement et à compter du 1er janvier 1995.

Deux options sont proposées pour le traitement des demandes :

- - soit un traitement en bloc (one shot)
- - soit un traitement au fil de l'eau

Pour le Syndicat, la solution de conjuguer les deux options peut se révéler pertinente. Le traitement pourrait ainsi se faire à fréquence semestrielle, voire trimestrielle.

**FO-DGFiP** considère par ailleurs que le traitement des demandes de reconstitution de carrière déjà déposées doit être prioritaire, comme les dossiers relatifs aux retraitables.

### Le caractère prioritaire des demandes de mutation :

Les motifs de priorité pris en compte dans le système unifié des mutations (ancienneté administrative) sont liés à la situation familiale (rapprochement) et/ou personnelle (situation de handicap) de l'agent. L'avantage consenti par l'ASA, aboutissant à une majoration d'ancienneté, favorise les demandes de mutations pour convenance personnelle des agents en résidence en ZUS. Pour **FO-DGFiP**, l'interclassement des demandes prioritaires avec les convenances personnelles Z.U.S. occasionnerait immanquablement des délais plus importants concernant les demandes prioritaires. Ces dernières reflètent toujours des situations personnelles difficiles (éloignement familial, frais de double résidence, frais de transports...).

L'administration arbitrera donc ce point.

**FO-DGFiP** considère qu'un système de mutation prioritaire basé sur la seule ancienneté administrative n'apporte aucune transparence, ni lisibilité pour les personnels et revendique un système basé sur l'ancienneté du fait générateur.

Une 2<sup>ème</sup> réunion s'est déroulée le 8 juillet 2013, au

cours de laquelle la Direction Générale a envisagé de satisfaire plusieurs demandes de **FO-DGFiP**.

Cependant plusieurs points de désaccords ou d'incertitudes subsistent.

À ce jour, environ 1250 demandes de reconstitutions de carrière ont été reçues par les services centraux.

Elles se décomposent en 150 pour la catégorie A, 600 pour la B et 500 pour la C.

Les départements les plus concernés sont les Bouches du Rhône, la Gironde, le Nord, Paris et les Yvelines.

**PÉRIMÈTRE DES BÉNÉFICIAIRES  
LES MÊMES DROITS POUR TOUS**

La Direction Générale a entendu certains des arguments de **FO-DGFiP**.

Ainsi, les agents à la disposition du directeur (ALD), les échelons départementaux de renfort (EDR) et les agents détachés sur un poste ou service en ZUS, sont admis à bénéficier du dispositif.

Les agents détachés sur un service/poste hors ZUS restent, quant à eux, logiquement exclus du dispositif.

Ainsi un agent tout d'abord affecté ALD pendant deux ans sur un poste/service situé en ZUS, puis affecté administrativement sur ce poste/service la troisième année, se verra appliquer les bonifications d'ancienneté dès la quatrième année de son arrivée effective (soit 3 mois en N+4).

Le Syndicat rappelle à ce titre que les éventuelles autres bonifications (évaluation professionnelle, bonifications Ile De France ...) sont cumulatives.

Pour ce qui est des agents ayant obtenu une mutation de ZUS à ZUS (hors mutation dans l'intérêt du service), l'Administration s'obstine toujours à les écarter du dispositif par l'annulation de la constitution des droits.

Pour **FO-DGFiP**, cette modalité est tout simplement inacceptable et injuste. Le syndicat continuera fermement à revendiquer la continuité du dispositif dans ce cas précis : l'affaire reste à suivre à ce jour.

Le sujet reste aussi entier pour les agents exerçant leur activité et intervenant régulièrement au contact des populations ZUS, mais affectés sur des postes/ services hors ZUS (vérificateurs, huissiers des finances publiques, géomètres...).

Pour **FO-DGFiP** une réflexion doit être menée sur ce sujet. Concernant les agents retraitables et les agents ayant déjà demandé expressément l'attribution de l'ASA (avantage

spécifique d'ancienneté), la Direction Générale s'est engagée à traiter en priorité les demandes, ce qui correspondait à une de nos revendications.

Les retraités sont bien sûr éligibles au dispositif.

Cependant, le recensement de ces agents n'est pas chose facile et l'Administration réfléchit aux modalités d'information à venir.

Le problème est identique pour les agents exerçant toujours une activité mais ailleurs que dans les services DGFIP (détachés, activité dans le secteur privé ...).

### LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ASA :

Les demandes de reconstitution de carrière sont à adresser aux directions territoriales sur une déclaration normalisée disponible sur ULYSSE et NAUSICAA

Les carrières seront ensuite régularisées une à une par la Direction Générale, au fil de l'eau. Les arrêtés de reconstitution de carrière seront signés et notifiés selon un cadencement mensuel. Le premier arrêté est prévu pour novembre 2013.

L'application du dispositif est rétroactive pour chaque agent. Ainsi, sera calculé le total annuel des bonifications, année par année, à partir de 1995 et ce afin de prise en compte pour les avancements d'échelons et les classements opérés lors des changements de grade ou de corps, ainsi que sur les reclassements statutaires.

Pour le Syndicat, la reconstitution de carrière doit emporter toutes les conséquences pour les agents.

En effet, la loi et le décret sont anciens et l'inapplication de ces dispositions relève de la seule responsabilité de l'Administration.

Ainsi, il est normal que l'agent retrouve sa véritable ancienneté à l'instant T avec l'effet pécuniaire correspondant. Mais la rétroactivité des dispositions doit aussi impliquer les rappels de traitement corrélatifs.

**FO-DGFIP** veillera à l'application pleine et entière de toutes les dispositions et les conséquences engendrées.

récemment d'être recensées par la Direction Générale. Elles sont au nombre de 209. La liste de ces structures est consultable sur le site national **FO-DGFIP**, rubrique téléchargement.

Cette liste est relative aux ZUS actuelles. Elle ne tient pas compte des diverses modifications intervenues depuis 1995. La Direction Générale s'est engagée à mener un travail pour retracer l'historique de ces zones.

### LE DROIT DE MUTATION À TITRE PRIORITAIRE

Les bonifications d'ancienneté augmentent l'ancienneté administrative. Le système harmonisé de mutation étant basé sur ce principe, les demandes sont en conséquence favorisées. L'Administration considère donc qu'il n'est pas opportun ou nécessaire de mettre en place en sus un dispositif particulier de mutation.

### DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES À VENIR PROCHAINEMENT

Le ministre de la ville, François LAMY, a annoncé un projet de loi au mois de juillet et des discussions au Parlement à l'automne sur le sujet.

La notion de « quartier prioritaire » devrait être retenue, prenant en compte la part de population à bas revenus, mais aussi l'offre de transports et la présence d'infrastructures. Le nombre de quartiers classés devrait passer de plus de 2.400 quartiers à un millier, dont une dizaine de quartiers "très prioritaires".

Les acronymes obscurs tels que CUCS (Contrats Urbains de Cohésion Sociale), ZFU (Zones Franches Urbaines) ou autre ZUS semblent avoir vécu.

Le système est donc prochainement appelé à évoluer, mais cela ne remet nullement en cause le dispositif applicable à ce jour à la DGFIP.

### BULLETIN D'ADHESION



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

### LES STRUCTURES IMPLANTÉES EN ZUS

Les implantations DGFIP situées en ZUS viennent

# PERIMETRES ET STRUCTURES D'APP CONCERNÉES POUR LA NORMANDIE

DDG	Région	Département(s)	Commune(s)	Code Quartier	Quartier	Type	structures	Nombre structures
DDG NORD	Haute-Normandie	Eure	Vernon	2300010	Valmeux, Blanchères, Boutardes	ZUS	SIP	1
DDG NORD	Haute-Normandie	Eure	Evreux	2301020	Clos au Duc	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Eure	Evreux	2301030	La Madeleine	ZUS	CFIP Evreux Sud : BDV, BCR, PCE, SIP, SIE, CDIF, CH, Concierge	8
DDG NORD	Haute-Normandie	Eure	Evreux	2301040	Nétreville	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Eure	Louviers	2310030	ZAC de la Justice	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Canteleu	2302020	Cité Rose	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Canteleu	2302030	Cité Verte	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Dieppe	2303020	Les Bruyères	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Dieppe	2303030	Neuville Neuf	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Dieppe	2303050	Val Druel	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Fécamp	2304030	Parc du Ramponneau	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Gonfreville-l'Orcher	2305010	Quartiers Est	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Le Havre	2305060	Caucriaucville	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Le Havre	2305080	Eure, Brindeau	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Le Havre	2305100	Les Neiges	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Le Havre	2305120	Mont Gaillard, La Forêt (Bois de Bléville), Mare Rouge	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Le Petit-Quevilly	2306020	Saint Julien, Quartier des Bruyères	ZUS	Trésorerie mixte	1
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Le Petit-Quevilly	2306030	ZAC Nobel Bozel	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Rouen	2307010	Le Plateau : Les Sapins, Châtelet, La Lombardie, La Grand'Mare	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Rouen	2307040	La Sablière	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Saint-Etienne-du-Rouvray	2308010	Cité du Château Blanc	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Saint-Etienne-du-Rouvray	2308020	Cité Hartmann La Houssière	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Sotteville-lès-Rouen	2309010	Quartier Fernand Buisson	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Sotteville-lès-Rouen	2309020	Quartier Gadeau de Kerville	ZUS		
DDG NORD	Haute-Normandie	Seine-Maritime	Elbeuf	2310060	Le Puchot, Mesliers, Mont Duve	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Calvados	Caen	2501040	La Grâce de Dieu	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Calvados	Caen	2501050	La Guérinière	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Calvados	Caen	2501060	Pierre Heuzé	ZUS	Services de direction + ESI Caen	2
DDG OUEST	Basse-Normandie	Calvados	Hérouville-Saint-Clair	2501090	Hérouville Est : Le Val, Les Belles Portes, Le Grand Parc	ZUS	Trésorerie de proximité	1
DDG OUEST	Basse-Normandie	Manche	Saint-Lô	2500010	Val Saint Jean	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Manche	Cherbourg	2502040	Quartier Est, Le Maupas	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Manche	Cherbourg, Octeville	2502100	Les Provinces	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Orne	Argentan	2500020	Saint Michel	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Orne	Alençon	2503010	Courteille	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Orne	Alençon	2503040	Perseigne	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Orne	Flers	2504050	Saint Michel	ZUS		
DDG OUEST	Basse-Normandie	Orne	Flers	2504070	Saint Sauveur, Pont Féron	ZUS	CFP de FLERS / Trésorerie de Bocage Nord	2